

JKab.

ORDONNANCE N°53/217 DU 17 DECEMBRE 1954, RENDANT EXECUTOIRE  
AU RUANDA-URUNDI LES ORDONNANCES N°365 BIS/AGRI, 365TER/AGRI  
ET 365 QUATER/AGRI DU 5 AOÛT 1941, RELATIVES AU FONDS SPECIAL DE  
CREDIT AGRICOLE INDIGENE.

-----  
Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-  
Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exé-  
cution de cette loi,

ORDONNE:

Article unique.

Les ordonnances n° 365 bis/Agri du 5 août 1941 créant un  
Fonds Spécial de Crédit Agricole Indigène, n°365 ter/Agri du 5 août  
1941 fixant les conditions des versements et des retraits à ce  
fonds, et n° 365 quater/Agri du 5 août 1941 telle que modifiée à ce  
jour, fixant les conditions des emprunts à contracter par les cir-  
conscriptions indigènes et les centres extra-coutumiers auprès de  
ce fonds, sont rendues exécutoire du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 17 décembre 1954.  
sé/A.CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux fins  
d'affichage aux Résidences du Ruanda  
et de l'Urundi.

Usumbura, le 17 décembre 1954.

Le Secrétaire Provincial,  
P.LEROY.

*P. Leroy*



-JKah-

ORDONNANCE N° 53/215 DU 17 DECEMBRE 1954 DESIGNANT LES MEMBRES DE  
LA COMMISSION DE CREDIT AGRICOLE INDIGENE AU RUANDA-URUNDI.

-----  
Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution  
de cette loi;

Vu l'ordonnance n° 72/Agri. du 26 février 1947 relative au Fonds  
Spécial de Crédit Agricole Indigène, directement applicable au Ruanda-  
Urundi, spécialement en son article 2,

ORDONNE :

Article premier.

La Commission de Crédit Agricole Indigène au Ruanda-Urundi  
se compose du Directeur Provincial du service de l'Agriculture  
et de la Colonisation, président, du Directeur Provincial du Service  
des Affaires Indigènes et de la Main d'Oeuvre, du Directeur Provincial  
du Service des Finances, du Directeur Provincial du Service des  
Affaires Economiques, du Conservateur des Titres Fonciers et du  
Contrôleur du Budget.

Article deux.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1955.

Usumbura, le 17 décembre 1954.

sé/ A. CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux fins  
d'affichage aux Résidences du  
Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 18 décembre 1954.

Le Secrétaire Provincial,  
P. LEROY.

*P. Leroy*